



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2015_43

Permission de voirie **pour des travaux de raccordement d'électricité** **rue des champs**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par ERDF en date du 25 septembre 2015, qui souhaite effectuer sur le domaine public des travaux pour un raccordement d'électricité, rue des champs à Mignovillard ;

ARRÊTE

- Article 1er :** L'entreprise ERDF est autorisée à procéder à des travaux pour un raccordement d'électricité, et ce, en occupant temporairement le domaine public situé rue des Champs à Mignovillard par la réalisation d'une fouille de 10 mètres sous chaussée avec traversée.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

- Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder une semaine, sauf intempéries exceptionnelles.
- Article 6 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 :** M. le Maire de Mignovillard et l'entreprise ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 5 octobre 2015

Le Maire,

Florent SERRETTE

